

**N°55-2012-ARRETE DU MAIRE PORTANT DISPOSITIONS
GENERALES RELATIVES AUX BRUITS DE VOISINAGE ET ACTIVITES
SONORES**

Le maire de la commune de Casson,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ; L2214-3 et L2215-1
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivant, L 571-17, R 571-25 à 30
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 portant réglementation des bruits de voisinage ;
Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut leur porter atteinte,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS DE VOISINAGE

Article 1 :

Tout bruit intempestif survenant le jour ou la nuit sera constaté par simple appréciation auditive ou, suivant sa nature, à l'aide d'appareils de mesures sonométriques par les agents de la force publique et sera verbalisé suivant les dispositions prévues par la loi.

Article 2 :

En dehors des activités militaires touchant à la sécurité de la Nation et du fonctionnement des services publics, sur l'ensemble du territoire de la commune, le niveau sonore issu de l'activité humaine doit être compatible avec le respect de l'ordre public, de la tranquillité et de la santé publique. Cette activité ne doit pas être susceptible de nuire au repos du voisinage du fait de sa durée, de sa répétition et de son intensité.

Article 3 :

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par clams,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur, tels que postes récepteurs radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils soient exclusivement équipés d'écouteurs,
- des réparations ou réglages moteurs à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices.

Article 4 :

En dehors de la nécessité d'une intervention urgente, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19h et 08h, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés.

Article 5 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie mécanique ne peuvent être effectués que les :

- du lundi au samedi de 9h à 20h

Article 6 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 7 :

Le fonctionnement de dispositifs de sonorisation à l'extérieur des établissements recevant du public est interdit.

Article 8 :

Au delà de 22 heures, le bruit provenant de l'utilisation d'instruments reproduisant mécaniquement ou électroniquement le son des instruments de musique ne devra pas être perceptible du voisinage environnant. Dans le cas où il s'avérerait nécessaire de clore les portes et les fenêtres de l'établissement pour respecter cette obligation, celles-ci devront être mises en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Ainsi que le prévoient les articles R 571-25 à 30 du code de l'environnement les établissements ou locaux recevant à titre habituel du public et diffusant de la musique amplifiée doivent respecter un isolement acoustique adapté au niveau sonore d'émission.

Article 10 :

Les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller et prendre les mesures utiles afin que leur clientèle ne soit pas à l'origine de nuisances pour le voisinage lors de la sortie de l'établissement.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MANIFESTATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE

Article 11 :

Les animations de plein air, quelle qu'en soit la nature et les spectacles divers, doivent être interrompus de 02 heures à 9 heures, sauf dérogation du Maire.

Article 12 :

L'intensité sonore des dispositifs de sonorisation doit être ajustée de façon à ce que le niveau sonore ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire à de bonnes conditions d'audition et d'intelligibilité pour le public dans un périmètre de 10 mètres de la source sonore.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET/OU AGRICOLES

Article 13 :

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux et/ou agricoles ne doivent pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 14 :

Dans le cadre de ses activités professionnelles, toute personne physique ou morale qui, dans un lieu public ou privé, à l'intérieur de locaux ou en plein air, utilise des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, son intensité ou par des vibrations, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et les jours fériés, sauf en cas d'intervention d'urgence.

Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle...) ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage de grains, céréales ...).

Les travaux bruyants (de chantier publics et privés) réalisés sur et sous la voie publique, et dans les propriétés privées sont également concernés par les prescriptions suscitées.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX VEHICULES A MOTEUR

Article 15 :

Les véhicules à moteur ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

DEROGATIONS

Article 16 :

Les dispositions prévues aux articles 3, 4, 7 et 11 pourront faire l'objet de dérogations individuelles ou collectives par Monsieur le Maire.

Elles ne pourront être accordées que sur demande écrite et motivée.

Ces dérogations seront temporaires et attribuées à titre précaire et révocable et pourront être suspendue par l'action de la force publique.

Article 17 :

A titre exceptionnel, le Maire pourra, par arrêté, autoriser sans excéder 4 heures du matin l'ouverture tardive des débits de boisson et restaurants :

- par mesure générale à l'occasion d'une fête ou foire ou célébration locale annuelle, tant à l'égard des débits permanents que des débits temporaires,
- par mesure individuelle aux établissements qui abritent :
- des manifestations publiques organisées par les associations dans la limite de cinq fois par an,

- des spectacles limités à une seule soirée,
- des réunions à caractère privé (noces, banquets) et pour les seules personnes participantes.

Les demandes doivent être adressées au Maire sur papier libre avec mention explicite des motifs au moins 8 jours à l'avance pour les réunions à caractère privé et deux mois pour les autres manifestations.

Celles-ci devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 18 : Le secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Casson, le 20 septembre 2012.

Le Maire,
Philippe EUZENAT.



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Euzenat" with "PB" written below it. To the right of the signature is a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de CASSON" at the top and "(Loire-Atlantique)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a banner.

Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.